STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Fabrique des Possibles est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but la promotion de la co-innovation entre milieu académique et société civile dans l'arc jurassien et le canton de Neuchâtel. Elle encourage le dialogue et des activités réunissant citoyen·ne·s, milieux culturels, associatifs, économiques et scientifiques.

L'Association atteint ce but par des moyens tels que la recherche participative, les débats publics, l'innovation sociale, les laboratoires d'expérimentation sociale, des projets art-science et la co-création culturelle. Elle appuie ces activités sur des recherches scientifiques rigoureuses.

Art. 3

Le siège de l'association est à

Fabrique des Possibles
c/o Tania Zittoun
Champ-du-Moulin Dessus 11
2149 Champ-du-Moulin

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;

- le Comité ;
- l’Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l’association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, des produits des activités de l’Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l’exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres les personnes ou organismes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l’art. 2, moyennant l’accord du comité qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées.

Art. 7

L’Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Les membres collectifs sont assimilés aux membres individuels et bénéficient, à ce titre, d’une seule voix lors des assemblées générales. L’Assemblée générale fixe les montants des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Art. 8

Les demandes d’admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l’admission des nouveaux membres et en informe l’Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l’année reste due.
- par l’exclusion pour de "justes motifs".

L’exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l’Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l’exclusion de l’Association.

Assemblée générale

Art. 10

L’Assemblée générale est le pouvoir suprême de l’Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l’Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts sur proposition et avec préavis du comité ;
- élit les membres du Comité et de l’Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail de l’Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l’Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l’ordre du jour.

L’Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu’elle n’a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L’Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité au moins 20 jours à l’avance par le Comité. Ce dernier peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L’Assemblée générale est présidée par le/la président·e ou un·e autre membre du Comité.

Si le comité le juge nécessaire, l’Assemblée générale peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 13

Les décisions de l’Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d’égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée ; à la demande d’un·e membre, elles sont à bulletins secrets. Il n’y a pas de vote par procuration.

Art. 14

L'ordre du jour de cette Assemblée générale dite ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Tous les deux ans, ou en cas de nécessité, l'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Comité.

Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 16

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles. Il se constitue lui-même (i.e. ses membres choisissent eux/elles-mêmes la manière dont ils/elles se répartissent les différentes fonctions) et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Les signatures peuvent être apposées soit de manière manuscrite, soit par le biais d'une signature électronique.

Art. 20

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 21

Le Comité engage (et licencie) les collaborateurs·trices salarié·e·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Si des membres du comité ont également un rôle salarié, et en cas de conflit d'intérêt, la personne concernée se retire de la discussion et ne participe pas à la décision.

Organe de contrôle

Art. 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs·trices élu·e·s par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 23

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s et doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme sans but lucratif se proposant d'atteindre des buts analogues, en Suisse ou à l'étranger.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 février 2025 à Neuchâtel. Ils ont été amendés le 25 août 2025.

Au nom de l'Association:

Yvan Cuche

Ellen Hertz

Tania Zittoun

Ola Söderström

Laurent Kurth